

Décret

Générale

modern

Décret n° 82-030/PR/DEF portant organisation financier de l'Armée Nationale.

n° 82-030/PR/DEF

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Date de publication
29 avril 1982

Numéro JO
n° 3 du 15/11/1982

Date du numéro
15 novembre 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et 002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977, portant continuité du fonctionnement de la République jusqu'à l'instauration des institutions républicaines

VU le décret n°81-076/PR du 07 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'ordonnance n°79-037 du 10 mai 1979 portant organisation de la défense

VU le décret n°77-069 du 29 novembre 1977 portant sur la gestion des masses et le budget de fonctionnement

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 avril 1982.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier

- La réglementation financière des forces armées tient compte des dispositions législatives et réglementaires en matière de finances publiques en vigueur sur le territoire national.

Article 2

- Compte tenu de la spécificité et du caractère confidentiel des missions des forces armées, incompatibles avec certaines procédures budgétaires de la comptabilité publique, le budget de l'Armée nationale est régi par les dispositions particulières définies dans les articles ci-après.

Article 3

- Le Chef d'État-major général des Armées est ordonnateur secondaire en vertu de ses fonctions définies par l'ordonnance portant organisation de la défense. Pendant son absence, ce titre est automatiquement délégué au chef d'état-major de la Défense. L'ordonnateur secondaire nommé par le président de la République dispose d'un ordonnateur sous-délégué. L'ordonnateur sous-délégué a également la qualité de directeur de la Direction des services administratifs et financiers de l'Armée nationale dont les missions sont définies dans le texte relatif à la création et l'organisation de cette direction.

Article 4

- Les engagements comptables et juridiques des dépenses de l'Armée nationale sont de la compétence du commandement. Les engagements comptables (fiches d'engagement) et juridiques (fiches d'autorisation) sont suivis par un bureau particulier, le bureau des dépenses engagées. Les missions de ce bureau directement subordonné au commandement sont définies par le texte relatif à sa création et son organisation.

Article 5

- Sur proposition du commandement, après étude d'une commission restreinte réunie au sein des armées, les achats de matériels de guerre sont autorisés par le ministre de la Défense lorsque leur montant ne dépasse pas vingt millions de francs Djibouti. Au-delà de ce montant, ils sont autorisés par le président de la République. L'achat des autres matériels dont le montant est supérieur à cinq millions de francs Djibouti est soumis à la décision de la commission. Cette commission procède à la passation des marchés
 - soit par appel d'offres pour les achats sur le territoire
 - soit par la procédure des « proformas » pour les achats à l'étranger. L'achat des matériels dont le montant n'excède pas cinq millions de francs Djibouti n'est pas soumis au visa de cette commission.

Article 6

- En raison du caractère « confidentiel défense », l'achat des matériels de guerre est justifié au Trésor, qui débloque les crédits correspondants, par les pièces justificatives exclusives suivantes : a) décision chiffrée
 - du président de la République au-delà de vingt millions
 - du ministre de la Défense pour les montants ne dépassant pas vingt millions ; b) procès-verbal de la commission restreinte réunie au sein des armées.

Article 7

- Les catégories de matériels indiqués ci-dessous
 - habillement ; campement ; couchage ; ameublement (HCCA)
 - pièces détachées et de réparation des véhicules, armement, transmissions...
 - munitions d'instruction, relèvent du fonctionnement courant des forces armées. Ils font l'objet d'une programmation annuelle unique et n'entrent pas dans la procédure de passation des marchés définis à l'

article 5

Article 8

- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République de Djibouti et prendra effet dès sa parution et sera également exécuté partout où besoin sera.